



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5034 relative au défrichement d'une superficie totale de 6,85 ha, préalable à la mise en prairie, situé au lieu-dit « Les Pradelles » sur la commune de Saint-Privat (19), reçue complète le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles sections AP 48, 50, 51, 52, 53, 55, 64, 426 et 428 pour une superficie totale déboisée de 6,85 ha préalable à une mise en prairie permanente ;

Considérant que l'opération envisagée constitue un défrichement caractérisé au sens de l'article L.341-1 du Code forestier, car elle a pour conséquence la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière ;

Étant précisé que le déboisement visé est soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone montagne,
- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de la Malesse »,
- à environ 6 km du site Natura 2000 référencé FR7401103 « Vallée de la Dordogne et de ses affluents »,
- à environ 250 m d'un plan d'eau, bassin de baignade ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant la présence d'un cours d'eau traversant dans leur partie Sud les parcelles visées, et que le maintien d'une bande tampon boisée de part et d'autre est une pratique recommandée afin de préserver la ripisylve et sa biodiversité ;

Considérant que ce cours d'eau se situe en amont de la baignade de Saint-Privat, les travaux devront être évités en période estivale (du 1^{er} juin au 31 août) ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution, notamment celle du cours d'eau en continuité hydrographique avec le bassin de baignade (en évitant les orniérages, le débardage en période pluvieuse, ou les pollutions du sous-sol par les hydrocarbures) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement d'une superficie totale de 6,85 ha, préalable à la mise en prairie, situé au lieu-dit « Les Pradelles » sur la commune de Saint-Privat (19) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).